COMMUNE DE DARGNIES

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du
approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président,

A

ANNEXES SANITAIRES

Etudes et Conseils en Urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

GENERALITES DES RESEAUX

Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme).
Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.
Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme sont intégrées dans la partie urbanisée : le développement de la commune de DARGNIES se caractérise d'extensions autour de l'existant. Les amorces de réseaux sont existantes.
Les parcelles vierges à urbaniser, situées en dents creuses dans le centre bourg, sont desservies par les réseaux divers : eau potable, électricité et assainissement collectif.

EAU POTABLE

L'eau potable est gérée par le SIEP, situé à Friville Escarbotin. DARGNIES ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire.

Le plan du réseau d'eau potable est joint en annexe.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le porter à connaissance rappelle que :
L'article 35-111 de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter les zones d'assainissement collectif, non collectif, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'assainissement est géré par le SIVOM de Gamaches.

La commune de DARGNIES a élaboré un schéma d'assainissement des eaux usées. L'ensemble de la commune est inscrite en zone raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux usées sont refoulées vers la station d'épuration intercommunale localisée à Bouvaincourt sur Bresle. Cette station d'épuration traite les eaux usées de neuf communes : Beauchamps, Dargnies, Incheville, Longroy, Bazinval, Embreville, le hameau de l'Epinoy de Monchaux-Soreng, Gamaches et Bouvaincourt. En tout, la station intercommunale traite 2 000 mètres cubes d'eaux usées par jour. Sa capacité d'épuration est de 13 800 équivalents habitants. Elle s'est substituée aux stations d'épurations devenues obsolètes de Bouvaincourt, Gamaches et Beauchamps.

Le plan du réseau d'assainissement ainsi que le zonage d'assainissement sont joints en annexe.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Un zonage de l'assainissement des eaux pluviales a été réalisé en parallèle de la révision du PLU. Il a été réalisé par le bureau d'études ARTEMIA ENVIRONNEMENT. Le règlement d'assainissement pluvial est joint en annexe de cette notice.

La gestion des eaux pluviales sur la commune de DARGNIES est essentiellement réalisée par des techniques dites « alternatives » et le traitement des eaux pluviales est donc réalisé par le sol.

ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes des Villes Sœurs possède la compétence.
Le ramassage des ordures ménagères a été confié à la société « Ikos Environnement ». Il a lieu 1 fois par semaine le lundi et durant la période du 15 juin au 15 septembre, 2 ramassages sont réalisés les lundi et jeudi.

Deux déchetteries sont disponibles à proximité de DARGNIES :

- la 1ère située Rue Pierre Mendès France au Tréport.
    - Il est possible d'y déposer : déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ferrailles, bois, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), huiles moteur usagées, textiles, piles, batteries, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...), verre, papiers, emballages recyclables, pneus (véhicules légers uniquement). Amiante (se renseigner auprès du gardien).
    - les déchets interdits : ordures ménagères, les déchets dangereux présentant un caractère explosif (bouteille de gaz, fusée de détresse...), les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et de l'environnement.

- Cette déchetterie fonctionne en journée continue le vendredi et le samedi et elle est ouverte le dimanche matin.

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
MARDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
MERCREDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
JEUDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
VENDREDI	Journée continue 9h-18h	
SAMEDI	Journée continue 9h-18h	
DIMANCHE	10 h -12 h	Fermé
Fermé les jours fériés		

- la 2nde située Impasse de la Fontaine d'Arcy à BEAUCHAMPS.
    - Il est possible d'y déposer : déchets verts, encombrants, cartons, gravats, ferrailles, bois, DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), néons et ampoules, huiles moteur usagées, huiles alimentaires, textiles, piles, batteries, déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...), verre, papiers, emballages recyclables, cartouches d'encre, pneus (véhicules légers uniquement). Amiante (se renseigner auprès du gardien).
    - Les déchets interdits : ordures ménagères, les déchets dangereux présentant un caractère explosif (bouteille de gaz, fusée de détresse...), les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et de l'environnement

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
MARDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
MERCREDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
JEUDI	9 h – 12 h	14 h – 18 h
VENDREDI	Journée continue 9h-18h	
SAMEDI	Journée continue 9h-18h	
DIMANCHE	10 h -12 h	Fermé
Fermé les jours fériés		

CIMETIERE

Le cimetière de DARGNIES se situe au nord du bourg, en périphérie de la zone urbaine du bourg. 850 sépultures sont occupées, 280 restent libres. Des travaux d'extension ont déjà été réalisés. Une reprise de concessions est en cours.

FRANCE TELECOM

Tout aménagement du réseau téléphonique de DARGNIES sera réalisé conformément à l'article L 35 du code des P et T (service universel).

Raccordement au réseau téléphonique :
L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain (domaines privé et public). Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du code de l'urbanisme et précisée par le protocole d'accord du 19 Janvier 1993 entre les Ministres de l'Environnement, des Postes et Télécommunications et le Président de France Télécom.

LES VOIRIES

Plusieurs voies marquent le territoire communal, dont 3 routes départementales :

- RD 2, axe principal, parcourant la commune du Nord au Sud en traversant le bourg,
- RD 190, reliant le plateau du Vimeu à la commune de DARGNIES,
- RD 19, reliant également le bourg de DARGNIES avec les villes du Vimeu.

Les RD 2 et RD 19 sont deux axes recensés comme itinéraire de transports exceptionnels. Les convois exceptionnels empruntant ces routes peuvent avoir des dimensions allant jusqu'à 25 mètres de longueur et 4 mètres de largeur avec une masse pouvant aller jusqu'à 72 tonnes.

Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

Les voies de circulation desservant les établissements recevant du public, les bâtiments industriels et les habitations doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 mètres minimum comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80N/cm^2 sur une surface minimale de 0,20 m^2,
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m, pente inférieure à 15 %.

RESEAU ELECTRIQUE

Le réseau électrique est repris sur un plan annexé à cette notice. Les postes de distribution sont présents sur l'ensemble du centre bourg. On peut y apercevoir des postes publics mais également privés du fait de l'imbrication d'industries dans le tissu urbain.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Cadre juridique

Il conviendra de respecter les normes réglementaires à ce sujet, et de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Pour cela, les prescriptions du nouveau référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, issues de l'arrêté du 15 décembre 2015 (décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) doivent être prises en considération dans chaque projet.

Extrait du décret n°2015-235 :
(…) les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet(…).

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques défendre et sont définis par la nouvelle réglementation liée à la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI), décret du 27 février 2015 et arrêté du 15 décembre 2015 remplaçant la circulaire de 1951.

Eléments de connaissance

La défense extérieure contre l'incendie de la commune de DARGNIES est assurée par 31 hydrants. Les bornes à incendie sont repérées sur les plans du réseau d'eau potable. Des tableaux relatant les rapports de reconnaissance annuelle des points d'eau sont également joints ci-après.

REGION FLANDRES ARTOIS PICARDIE
1 Rue de la Fontainerie
BP 961
62033 ARRAS Cedex
TEL : 03.21.24.58.58
FAX : 03.21.24.58.86

VEOLIA EAU

Agence du VAL DE SOMME
Rive Droite de la Somme
BP 37
80142 ABBEVILLE Cedex
TEL : 03 22 20 61 58
FAX : 03 22 20 61 55

S.I. EAUX DE PICARDIE

DARGNIES

Réseaux d'eau potable

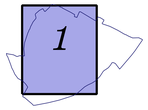

CREE en date du :	10/12/2008
MODIFIE en date du : 18/02/2013	EDITION en date du : 03/06/2013
Echelle : 1 / 2000	Planche : 1

80235-E-2000

LEGENDE

- P.I. de 100
- B.I. de 100
- P.I. de 150
- Débimètre
- P.I. de 100 Privé
- B.I. de 100 Privée
- P.I. de 150 Privé
- B.A. 80
- Prise Access. 80
- Cône
- Plaque Pleine
- Compteur
- Purge
- Ventouse
- Vidange
- Robinet Vanne
- Vanne Fermée
- 1/4 de tour
- Canalisation Autonome
- Canalisation Refoulement


RUE COMMUNAUTE
RUE DES ETABLISSEMENTS
RUE DU MOULIN
RUE DES HIRONDELLES
RUE DE LA CHAPELLE
RUE DE L'EGLISE
RUE DE LA MAIRIE
RUE DE LA FERME
RUE DU CHEMIN VERT
RUE DE LA GARE
RUE ALBERT CAMUS
RUE DU CHATEAU
RUE DE LA SOURCE
RUE DE LA PLACE
RUE DU CALVAIRE
RUE DE LA VALLEE
RUE DE LA PLAINE
RUE DU CHEMIN DE FER
RUE DE LA BERGERIE
RUE DU CHEMIN DE CONDEFER
RUE ALFRED SISLEY
RUE ARMEL DEPOILLY
RUE JEAN JAURES
RUE DU CHEMIN VERT
RUE DU CHEMIN DE CONDEFER
RUE DE LA CHAPELLE
RUE DE LA MAIRIE
RUE DE L'EGLIS

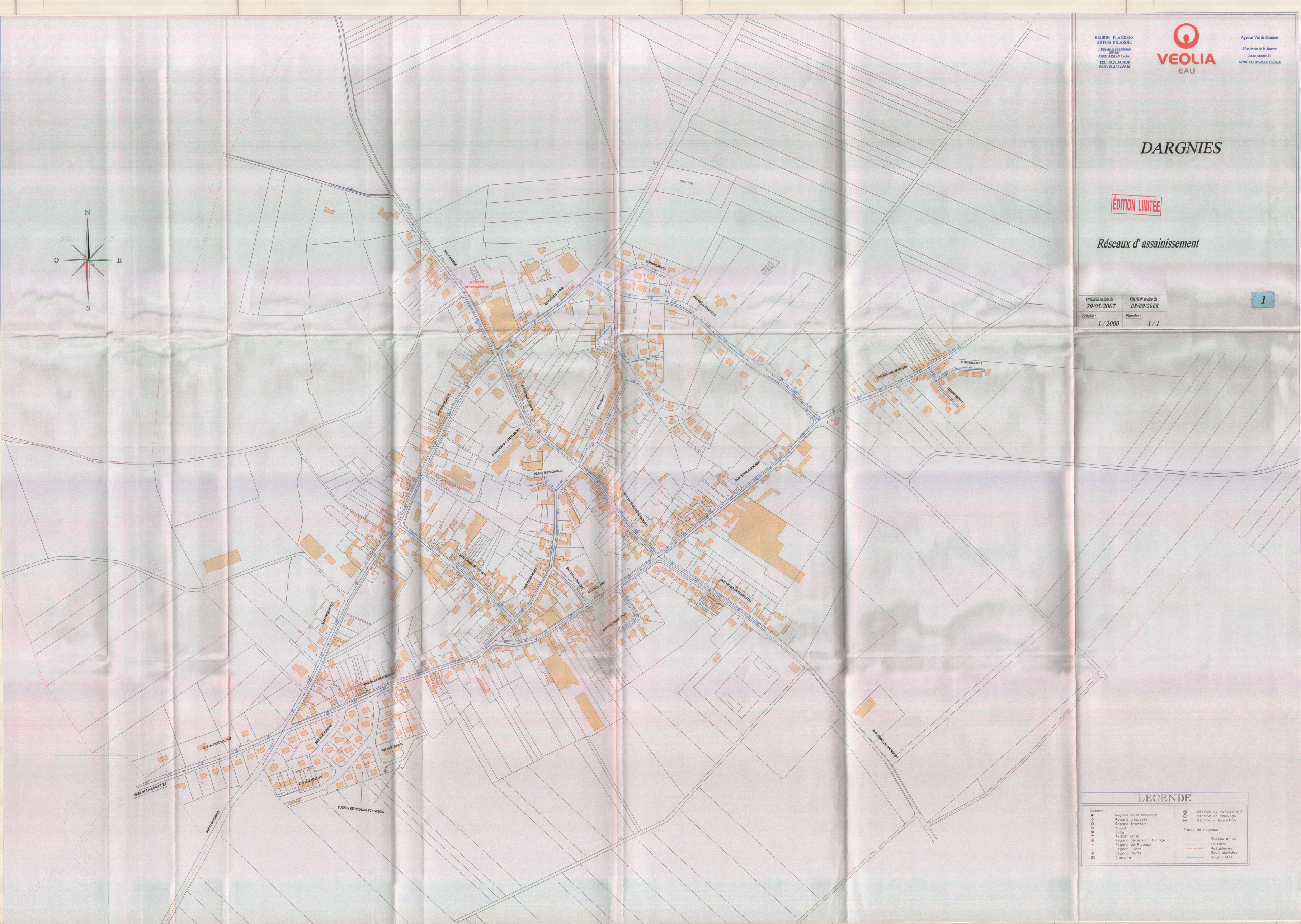

REGION FLANDRES
ARTOIS PICARDIE
1 Rue de la Fontainerie
BP 961
62033 ARRAS Cedex
TEL : 03.21.24.58.58
FAX : 03.21.24.58.86

VEOLIA
EAU

Agence Val de Somme
Rive droite de la Somme
Boite postale 37
80101 ABBEVILLE CEDEX

DARGNIES

ÉDITION LIMITÉE

Réseaux d' assainissement

MODIFIE en date du :	EDITION en date du :
29/05/2007	08/09/2008
Echelle : 1 / 2000	Planche : 1 / 1

1

LEGENDE

Elément :

- Regard sous macadam
- Regard chaussée
- Regard trottoir
- Avaloir
- Grille
- Avaloir Grille
- Regard Déversoir d'orage
- Regard de Plouage
- Regard Flotif
- Regard Perte
- Chambre
- Station de refoulement
- Station de relevage
- Station d'épuration

Types de réseaux

- Réseau privé
- Unitaire
- Refoulement
- Eaux pluviales
- Eaux usées

COMMUNE DE DARGNIES

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Zonage

ALTEA
Assistance Conseil
Traitement des Eaux
Assainissement

27 rue Roger Salengro
59590 RAISMES
Tel: 03.27.45.83.00
Fax: 03.27.45.83.01

		Echelle :	1/2000
		Format :	A 0
		Sortie :	25/07/2007
A	Etabli le 28/09/2006	R.L	Fichier : .
Ind.	Commentaires	Nom	

Limite de l'assainissement collectif

Département de la Somme

Commune de DARGNIES

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Mai 2015

Sommaire

CHAPITRE 1 : Disposition générales 1
ARTICLE 1 : Objet du réglement 1
ARTICLE 2 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES 1
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES 1
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES 5
ARTICLE 4 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL 5
ARTICLE 5 : SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE 5
ARTICLE 6 : GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES 5
ARTICLE 7 : GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX 6
ARTICLE 8 : PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES 7
CHAPITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS 9
ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES 9
ARTICLE 10 : REGLES DE CONCEPTION 10
ARTICLE 11 : MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION 12
CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS 15
ARTICLE 12 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT 15
ARTICLE 13 : CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT 15
ARTICLE 14 : CAS DES EAUX SOUTERRAINES 15
ARTICLE 15 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT 16
ARTICLE 16 : DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION 16
ARTICLE 17 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS _ PARTIE PUBLIQUE 17
ARTICLE 18 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS PARTIE PRIVEE 18
ARTICLE 19 : DEMANDE DE BRANCHEMENT • CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE 19
ARTICLE 20 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT 20
ARTICLE 21 : CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS 20
ARTICLE 22 : REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAUX SOUS DOMAINE PUBLIC ET DES PARTICIPATIONS 21
CHAPITRE 5 : CHAPITRE V • SUIVI DES TRAVAUX• CONTROLES 22
ARTICLE 23 : SUIVI DES TRAVAUX 22
ARTICLE 24 : CONTROLES DE CONFORMITE 22
ARTICLE 25 : CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX 22
ARTICLE 26 : CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES 23
CHAPITRE 6 : DISPOSITION D'APPLICATION 24
ARTICLE 27 : AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES 24
ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS 24
ARTICLE 29 : FRAIS D'INTERVENTION 24
ARTICLE 30 : DATE D'APPLICATION 24
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT 25
ARTICLE 32 : CLAUSES D'EXECUTION 25

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

La commune de Dargnies est exposée aux risques d'inondation liés aux bassins versants urbains et agricoles.

Les ruissellements ont été aggravés par l'urbanisation de ces dernières années, et les conditions d'écoulement souvent dégradées par des aménagements sans cohérence hydraulique. Les quelques réseaux pluviaux sont aujourd'hui saturés lors de pluies fréquentes, entraînant des mises en charge et des débordements. Certaine zone de la commune ne possèdent pas de réseau de gestion des eaux pluviales ce qui a comme conséquence des inondations de voiries.

Pour gérer ces problèmes, la municipalité s'est engagée dans une politique de prévention des risques d'inondation et plus généralement de réduction des apports en eau pluvial dans les réseaux.

Ces mesures comprennent :

- Prévention des Risques d'Inondation par la mise en place de mesures de maîtrise des ruissellements,
- La prévention, basée sur des interventions planifiées d'entretien des collecteurs des vallons et sur la sécurisation des accès aux zones à risques,
- la protection, axée sur la réalisation de grands travaux hydrauliques définis par le schéma directeur d'aménagement des eaux pluviales et dans le Plan Local d'Urbanisme.

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur la commune de Dargnies, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les vallons et réseaux publics. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont généralement rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, etc.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci-après.

1- Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 «Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur»

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

2- Code de l'Environnement

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Articles L.212-1 et L.212-2, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, modifiée par la Loi nº 2004-338 du 21 avril 2004 et la Loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006, et codifiée dans le Code de l'Environnement (art. L.210 à 217)) Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE approuvé le 29 octobre 2009 pour le bassin Seine Normandie, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.
- Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et ''exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer
- Entretien des cours d'eau L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».
- Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 consolidée au 18 juillet 2006 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration. Les demandes sont à adresser à Monsieur le Préfet, Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Rejets d'eaux pluviales :

2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
		2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
2. 2. 1. 0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	1° Supérieure ou égale à 10 000 m3 / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Autorisation
		2° Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration

Ouvrages touchant des nappes souterraines :

1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		Déclaration
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3 / an	Autorisation
		2° Supérieur à 10 000 m^3 / an mais inférieur à 200 000 m^3 / an	Déclaration
1. 2. 1. 0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
		2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement)

La commune de Dargnies fait partie du bassin versant de la Bresle. Il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques sur la commune. Cependant, les écoulements de la commune convergent vers la vallée de la Bresle où un PPRi est en cours.

Le PPRi constitue une servitude d'utilité publique, et est opposable aux tiers. Il vise les objectifs suivants -améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque inondation, -maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels, -limiter les dommages aux biens et aux activités soumis aux risques.

A noter que la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 consolidé dans le code de l'environnement au 30 avril 2010 et relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, conforte le principe de responsabilisation des décideurs et des citoyens.

- Installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

Code Général des Collectivités Territoriales

- Zonage d'assainissement: Il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94. L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

Code de la Santé Publique

- Règlement sanitaire départemental (article 29) il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.
- Règlement d'assainissement: Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4 : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la commune de Dargnies a fixé trois objectifs

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires sur les vallons et collecteurs secondaires situés dans le domaine privé et public, pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement des crues,
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

cf Annexe 1 Zonage d'assainissement pluvial

ARTICLE 5 : SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

1- Objet des études et projets

Les bassins versants connaissant des problèmes importants d'inondation ou de ruissellement urbain et agricole, feront l'objet d'études hydrauliques spécifiques.

Ces études devront définir les travaux de restructuration des réseaux primaires, dont la mise en œuvre permettra de contrôler des crues liées essentiellement aux périodes orageuses. La remise à niveau de ces réseaux implique des aménagements structurants lourds, et une programmation sur plusieurs décennies.

Les bassins urbains secondaires ont également fait l'objet d'études hydrauliques préconisant des aménagements pour limiter les débordements et mises en charge.

2- Mesures conservatoires

Les projets d'urbanisme concernant des tronçons de vallons ou réseaux pluviaux visés par une étude hydraulique ou un schéma directeur, devront prendre en compte explicitement les caractéristiques futures des ouvrages.

ARTICLE 6 : GESTION DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

Une politique de maîtrise des ruissellements a été engagée par la commune de Dargnies, pour les constructions et infrastructures publiques ou privées.

Son objectif est de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou

d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, vallons, ..),
- par infiltration,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les prescriptions applicables, les règles de conception des ouvrages de rétention et les modalités d'évacuation des eaux après rétention, sont développées dans les articles 9 à 11 du chapitre III.

ARTICLE 7 : GESTION DES VALLONS, FOSSES ET RESEAUX PLUVIAUX

1- Règles générales d'aménagement

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois, profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 consolidé dans le code de l'environnement le 30 avril 2010 et qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

2- Entretien et aménagement des vallons et fossés

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les vallons et fossés.

3- Maintien des vallons et fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc.), la couverture et le busage des vallons et fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des vallons sont proscrits.

L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

4- Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

5- Maintien des zones d'expansion des eaux

Lorsque des vallons et fossés secondaires sont concernés par des projets d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un vallon ou fossé, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait du vallon ou un fossé, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire. A minima et par défaut, un évènement de type centennal sera étudié.

6- Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, vallons et caniveaux pluviaux.

Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

7- Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la commune. Ces dispositions seront prises dès la conception.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

1- Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, etc.

Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Général, Etat, commune, Privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

2- Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des vallons et fossés, devra être limité.

CHAPITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMEABILISATIONS DE SOLS

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

1- Cas général

- Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme.
- Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.
- Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur
- L'aménagement devra comporter -un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, etc.), un ou plusieurs ouvrages de rétention, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière (voir article 10),
- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les vallons ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle, la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet (voir article 11).
- Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot si une gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas réalisée.
- Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m^2, pourront être dispensés de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noue, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, etc). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

2- Projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (relevant en particulier de la rubrique 2.1.5.0.), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

3- Cas exemptés

- Les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de rétention.

ARTICLE 10 :REGLES DE CONCEPTION

1- Choix de la solution à mettre en œuvre

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction toitures terrasses
- à l'échelle de la parcelle bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, infiltration
- au niveau des voiries chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- à l'échelle d'un lotissement bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration)
- systèmes absorbants tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager

Ainsi pour une maison individuelle en zone périurbaine, le choix de rigoles de surface, noues paysagères et tranchées d'infiltration pourra être envisagé, alors qu'un ensemble collectif en zone urbaine devra plus vraisemblablement s'orienter vers des collecteurs et bassins enterrés, avec raccordement au réseau public.

Les solutions proposées par le concepteur seront présentées au service gestionnaire pour validation.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

2- Règles de conception des bassins de rétention

- La solution « bassin de rétention» est la plus classique. Des plans-types sont fournis à titre indicatif par le service gestionnaire (bassins à ciel ouvert ou enterrés). D'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire. cf Annexe 2 : Bassins de rétentions des eaux pluviales -Plans types et fiches de calcul
- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage.
- Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à multiplier les petites entités, plutôt qu'à regrouper les capacités de rétention (gestion à la source).
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, etc.), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Les systèmes de type alvéolaire sont à proscrire en raison du caractère agricole de la commune et du risque de colmatage rapide de la structure.
- Les ajutages des bassins seront déterminés par le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Sauf cas particuliers, il ne devra pas être aménagé de by-pass sur les bassins de rétention.

- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

3- Dimensionnement des ouvrages

Les prescriptions de la commune de Dargnies se basent sur un découpage du territoire communal en sous-bassins versants, et la définition pour chacune de ces entités, de critères de dimensionnement des ouvrages de stockage -restitution plus ou moins sévères en fonction de leur vulnérabilité actuelle.

Cas général.

Les périodes de retour de protection retenues par la ville varient en fonction des risques d'inondation existants, et de la saturation des réseaux publics (calculées pour des durées de pluie de l'ordre de l'heure)

- 10 ans pour les réseaux les moins exposés (55 l/m² imperméabilisé),
- 100 ans pour les réseaux saturés et sensibles (75 l/m² imperméabilisé),
- supérieure à 100 ans pour les réseaux très exposés (> à 100 l/m² imperméabilisé).

Ces dernières valeurs sont volontairement sécuritaires, pour tenir compte des défauts d'entretien souvent observés sur les ouvrages privés.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

Le service gestionnaire, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, impose :

- un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté un volume spécifique variable suivant la vulnérabilité du bassin versant concerné par l'implantation (55 l/m², voir tableau ci-après).

  Volume utile Surface imperméabilisée x volume spécifique du bassin versant concerné

- un débit de fuite et l'ajutage sont calculés par le service gestionnaire pour assurer une vidange de l'ouvrage en 48 h maximum, selon la position du projet dans le bassin versant. Le débit maximum autorisé sera de 1 l/s/ha.

- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).

Cas particuliers :

- Lorsque l'unité foncière concernée par le projet d'urbanisme est située en zone inondable du PPRi, il est considéré que ces terrains jouent déjà un rôle d'épandage de crues et le volume unitaire retenu est plus faible. Le volume unitaire retenu est alors de 45 l/m² à 65 l/m² de surface imperméabilisée.
- En l'absence d'exutoire dans un réseau ou vallon existant, et sauf cas très favorable d'infiltration, le dimensionnement des bassins sera basé sur un volume unitaire supérieur à 65 l/m² de surface imperméabilisée.

ARTICLE 11 : MODALITES D'EVACUATION DES EAUX APRES RETENTION

Les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent les contraintes géologiques étant importantes sur la commune (présence de marnières et d'anciens souterrains, perméabilité très variable), seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions pour les projets conséquents.

1- En présence d'un exutoire public

- Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (vallon ou réseau). Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci-après).
- Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public (articles 12 à 21).
- Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur (alinéa 3 ci¬après).

2- En présence d'un exutoire privé

- S'il n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire).
- Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire. Elles devront en particulier respecter les règles générales énoncées dans les articles 17 et 18 pour les branchements.

3- En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière.

Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

Pour les maisons individuelles dont la surface imperméabilisée est inférieure à 150 m² :

- En zone d'assainissement autonome les études de sols exigées par le règlement d'assainissement autonome, seront utilisées pour le dimensionnement du dispositif d'infiltration des eaux pluviales.
- En zone d'assainissement collectif le pétitionnaire est exempté d'étude de sols spécifique, mais devra proposer un dispositif d'infiltration présentant des garanties de bon fonctionnement.

Pour les autres constructions.

Le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière, et donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux, ainsi que le débit de fuite de l'ouvrage de rétention.

OUVRAGES DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

Prescriptions par bassin versant dominant ou incluant l'espace urbain

Bassin versant	Désignation	Surface de zone urbaine (m2)	Surface de zone imperméabilisée (routes, hangars, chemins) (m2)	Surface de zone agricole (m2)	Surface de zone forestière et de prairie (m2)	Coefficient d'apport de la zone	Sensibilité du milieu récepteur	Hauteur de précipitation pris en compte sur 24 h (mm/h)	Volume d'eau généré sur 1 h (m3)	Volume d'eau généré sur 24 h (m3)	Débit de pointe généré (m3/s) méthode de Caquot
A	Nouvelles habitations et habitations lointaines	0				0,1	faible	55	0	0	0,0000
	Ancien batis	82 030				0,4	faible	55	984	1805	0,0225
	Corps de ferme et industrie		22 830			0,5	faible	55	342	628	0,0089
	Prairies				96 770	0,1	faible	55	290	532	0,0171
	Zones forestières				0	0,05	faible	55	0	0	0,0000
	Zones agricoles			917 410		0,2	faible	55	5504	10092	0,1212
	Zones imperméabilisées		20 960			0,95	faible	55	597	1095	0,0100
Total									**7 719**	**14 151**	**0,1797**
B	Nouvelles habitations	0				0,1	faible	55	0	0	0,0000
	Ancien batis	14 800				0,4	faible	55	178	326	0,0059
	Prairies				8 600	0,1	faible	55	26	47	0,0026
	Zones forestières				33 000	0,05	faible	55	50	91	0,0061
	Zones agricoles			562 000		0,4	faible	55	6744	12364	0,1011
	Zones imperméabilisées		15 750			0,95	faible	55	449	823	0,0080
Total									**7 446**	**13 651**	**0,1237**
C	Nouvelles habitations	2 000				0,1	faible	55	6	11	0,0008
	Ancien batis	15 600				0,4	faible	55	187	343	0,0062
	Prairies				26 000	0,1	faible	55	78	143	0,0062
	Zones forestières				20 000	0,05	faible	55	30	55	0,0041
	Zones agricoles			77 000		0,4	faible	55	816	1623	0,0214
	Zones imperméabilisées		3 150			0,95	faible	55	90	165	0,0023
Total									**1 207**	**2 340**	**0,0410**
Total global									**16 372**	**30 142**	**0,344372**

CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PLUVIAUX PUBLICS

ARTICLE 12 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

La gestion des eaux de la commune de Dargnies sont de type séparatif partiel avec un rejet dans la station de traitement des eaux pluviales et usées de la commune de Beauchamps. Il est formellement interdit de mélanger ces eaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial

- les eaux pluviales de toitures, de descentes de garage, de parkings et de voiries,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, sous les conditions précisées dans l'article 14,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un pré-traitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.

ARTICLE 13 : CATEGORIES D'EAUX NON ADMISES AU DEVERSEMENT

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, comme précisé dans l'article 14,
- les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ..) n'ayant pas subi de pré-traitement adapté,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques dont les phytosanitaires, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, etc.),

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 14 : CAS DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (Article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la ville et par convention de rejet, sous les conditions suivantes

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur,
- -les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

ARTICLE 15 : CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

ARTICLE 16 : DEFINITION DU BRANCHEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
  - raccordement sur un réseau enterré,
  - raccordement sur un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert,
  - rejet superficiel sur la chaussée,
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire, par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix, disposant des qualifications requises.

Hors branchements sur des regards existants, le service gestionnaire ne s'engage pas sur l'emplacement précis du collecteur public. La recherche des réseaux enterrés, lorsqu'ils sont mal identifiés, est à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraine la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire.

La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la commune de Dargnies.

ARTICLE 17 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS _ PARTIE PUBLIQUE

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics, et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du ministère de l'Intérieur notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement, et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

1- Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

Le branchement comportera :

- une canalisation de branchement,
- un regard de visite (raccordement à un collecteur enterré) ou d'une tête de buse (raccordement à un vallon),
- dans certains cas, un regard intermédiaire de branchement.

- La canalisation de branchement

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux, après l'ouvrage de rétention. Son diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de rétention, auquel peut s'ajouter dans certains cas, un débit de surverse pour les pluies de périodes de retour supérieures à celles admises par ces ouvrages.

- le diamètre du branchement sera inférieur ou égal à celui de la canalisation publique,
- le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 250 mm,
- le branchement sera étanche, et constitué de tuyaux conformes aux normes françaises, en polychlorure de vinyle (PVC CR8 classe 2), en béton armé classe 135A, ou autres matériaux agréés par le service gestionnaire. Les joints de raccordement seront sablés.

- Regard intermédiaire de branchement

Ce regard intermédiaire ne sera créé que lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent. (Linéaire de raccordement important, etc.). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrit ci-après.

- Regard de visite

Les branchements borgnes sont proscrits.

Sauf impossibilité technique, le dispositif de raccordement sur la canalisation publique existante, comportera un regard de visite, coulé sur place, en béton ferraillé dosé à 350 kg/m^3 de ciment, de dimensions intérieures 80 x 80 cm, type cadre carré, étanche, équipé d'échelons ou autres dispositifs.

Le tampon sera d'un modèle agréé par le service gestionnaire classe D400, articulé, cadre carré.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce demier sera remis en état suivant les prescriptions du service gestionnaire (dans le cas de réseaux superposés eaux usées/eaux pluviales, étanchéité du regard et tampon verrouillable).

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs, en aucun cas sur des grilles.

2- Cas d'un raccordement sur un vallon caniveau ou fossé

Le raccordement à un vallon, caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

Pour les vallons principaux, une tête de buse en béton ou en enrochements sera aménagée suivant la pente naturelle du talus.

Suivant les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de prescrire un aménagement spécifique, adapté aux caractéristiques du vallon récepteur

3- Cas d'un rejet sur la chaussée

- Regard grille

Pour les déversements par débordement autorisés sur la voirie publique non équipée de réseau pluvial, l'aménagement d'un regard grille sera demandé.

- Exutoires de gouttières

Les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations en acier de diamètre 125 dans la mesure du possible.

La sortie se fera dans le caniveau lorsque la chaussée publique en est équipée.

Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

ARTICLE 18 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS PARTIE PRIVEE

Les réseaux seront étanchéifiés, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

- Réseau pluvial intérieur

Il sera étanche et conçu de manière à éviter toute eau stagnante.

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

Les réseaux superposés d'eaux usées et d'eaux pluviales avec regards de visite communs, ne seront pas admis (sauf contraintes techniques dûment justifiées, et sous réserve de regards étanches munis de tampons verrouillables).

- Regard intérieur de curage

Ce regard pourra être demandé par le service gestionnaire dans certaines configurations de réseaux (linéaires importants, ..), pour permettre l'entretien des parties privées mais également publiques.

Ses caractéristiques techniques seront identiques à celles du regard de visite décrites article 17

- Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les fuites d'eaux peuvent provoquer des affaissements aux conséquences lourdes.

Les dispositifs d'évacuation susceptibles de subir le reflux des eaux provenant des réseaux publics en période de fortes précipitations, ou implantés en zone inondable, devront être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les tampons et les canalisations devront être étanches, et résister à la pression en cas de mises en charge.

Le propriétaire est responsable du choix (clapet anti-retour, vanne, ..) et du bon fonctionnement du dispositif.

- Descentes des gouttières

Les eaux de toiture devront être évacuées au niveau des chaussées, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques.

ARTICLE 19 : DEMANDE DE BRANCHEMENT • CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

1- Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de la commune de Dargnies. Après instruction, le maire délivre un arrêté de raccordement au réseau pluvial.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

2- Modification ou régularisation d'un branchement existant

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur

3- Pièces à fournir

L'imprimé type remis par le service gestionnaire, et les pièces à joindre, seront fourni sur simple demande :

- Demande de raccordement au réseau pluvial
- Coupe type de terrassements en tranchée
- Imprimé de demande d'autorisation d'ouverture de tranchée

4- Constats d'Achèvement de Travaux

Après dépôt de la Demande d'Achèvement de Travaux par le pétitionnaire et son entreprise, des Attestations d'Achèvement des Travaux sont délivrées par la commune, d'une part pour les parties publiques, et d'autre part pour les parties privées des branchements.

Pour la partie privée du branchement, cette attestation correspond au Certificat de Conformité dans le cas d'un Permis de Construire, et au Certificat Administratif pour les Autorisations de Lotir

La délivrance d'un Constat d'Achèvement de Travaux crée la convention de déversement.

ARTICLE 20 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT

1- Partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien, et les réparations des branchements, accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire.

La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge des propriétaires.

Ce dernier point vise particulièrement les ouvrages tels que les gouttières, dont le curage ne pourra être réalisé par les moyens classiques.

2- Partie privée du branchement

Chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations, et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement jusqu'à la limite de la partie publique.

ARTICLE 21 : CAS DES LOTISSEMENTS ET RESEAUX PRIVES COMMUNS

1- Dispositions générales pour les réseaux privés

Les lotissements de la commune de Dargnies sont soumis au présent règlement d'assainissement.

Les caractéristiques techniques décrites dans les articles 17 et 18 s'appliquent aux lotissements.

Le réseau privé principal sera implanté dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies, ..) pour faciliter son entretien et ses réparations.

2- Demandes de branchements

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire.

Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau.

Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

3- Exécution des travaux conformité des ouvrages

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler en cours de chantier la qualité des matériaux utilisés, et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera à sa demande, les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations, et le rapport de l'inspection vidéo permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement, et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

4- Entretien et réparation des réseaux privés

Les branchements, ouvrages et réseaux communs à plusieurs unités foncières devront être accompagnés d'une convention ou d'un acte notarié, définissant les modalités d'entretien et de réparation de ces ouvrages.

Lorsque les règles ou le cahier des charges du lotissement ne sont plus maintenus, il devra être créé une nouvelle identité (association syndicale libre, etc.) qui définira les modalités d'entretien et de réparation future des branchements et du réseau principal.

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière en copropriété, sera fixée par le règlement de copropriété.

5- Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

- Intérêt général collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public.
- Etat général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo,...).
- Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié.

La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé au domaine public, et de demander sa mise en conformité.

ARTICLE 22 : REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAUX SOUS DOMAINE PUBLIC ET DES PARTICIPATIONS

La loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, a modifié certains articles du Code de l'Urbanisme, et transformé la participation pour voirie nouvelle et réseaux (PNVR) en participation pour voirie et réseaux (PVR) (Articles L.332-11-1, L.332-11-2, L.332-15 du Code de l'Urbanisme).

Le pétitionnaire pourra se renseigner auprès du service gestionnaire de l'application faite de la PVR sur la commune de Dargnies.

Le service gestionnaire tient à la disposition du public pour consultation, les plans des réseaux et la carte de zonage de l'assainissement pluvial.

CHAPITRE 5 : CHAPITRE V • SUIVI DES TRAVAUX• CONTROLES

ARTICLE 23 : SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

ARTICLE 24 : CONTROLES DE CONFORMITE

La mairie procèdera, lors de la mise en service des ouvrages, à une visite de conformité dont l'objectif est de vérifier notamment :

- pour les ouvrages de rétention le volume de stockage, le calibrage des ajutages, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale,
- les dispositifs d'infiltration,
- les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

ARTICLE 25 : CONTROLE DES OUVRAGES PLUVIAUX

Les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier, à la charge des propriétaires curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de crues.

Il en sera de même pour les autres équipements spécifiques de protection contre les inondations clapets, portes étanches, etc.

Ces prescriptions seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien des copropriétés et des établissements collectifs publics ou privés.

Des visites de contrôle des bassins seront effectuées par le service gestionnaire. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

En cas de dysfonctionnement avéré, un rapport sera adressé au propriétaire ou à l'exploitant pour une remise en état dans les meilleurs délais.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de ses ouvrages.

ARTICLE 26 : CONTROLE DES RESEAUX ET AUTRES OUVRAGES PRIVES

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de pré-traitement, ..). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits.

Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées.

CHAPITRE 6 : DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 27 : AGENTS ASSERMENTES, SANCTIONS ET POURSUITES

Les agents des services gestionnaires de la commune de Dargnies assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de "usager, et à dresser les procès-verbaux si nécessaires.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables par des amendes de 3ème classe (0 à 450 €).

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L. 1312-1, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS

Lorsqu'un différend ou un contentieux existe entre l'usager et les services gestionnaires, l'usager ou les services gestionnaires peuvent saisir les tribunaux compétents, le tribunal administratif (redevance, participation, arrêté de branchement, etc.) ou les tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager pourra adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 29 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la Commune de Dargnies et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

ARTICLE 30 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le .

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune de Dargnies et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 32 : CLAUSES D'EXECUTION

Le maire, les agents habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de "exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Dargnies dans sa séance du xx xxxxx 2015.

A Dargnies, le

Le maire,

–

SDIS SOMME	**Rapport de reconnaissance annuelle des points d'eau** **Commune de : DARGNIES Secteur : SECTEUR DARGNIES** **Centre Secours FRIVILLE ESCARBOTIN**	**2012** **Date d'édition : 02/11/2012**

Type	Diamètre hydraulique capacité	Numéro Départemental	Adresse	Précisions	Anomalies détectées	Disponibilité
poteau d'incendie	70	802350001	rue Albert Camus	au n°25	- 42 - Bouchons ou chainettes manquantes, détériorés ou grippés	Disponible
poteau d'incendie	70	802350002	24, rue Pasteur		- 42 - Bouchons ou chainettes manquantes, détériorés ou grippés	Disponible
poteau d'incendie	100	802350003	rue Joliot Curie	angle rue Pasteur	- 00 - RAS	Disponible
poteau d'incendie	100	802350004	rue de la Chapelle	Au magasin SHOPI	- 42 - Bouchons ou chainettes manquantes, détériorés ou grippés	Disponible
poteau d'incendie	100	802350005	9, rue de la Chapelle		- 00 - RAS	Disponible
poteau d'incendie	100	802350006	rue Jean Rostand	face au n°21 dans le lotissement	- 00 - RAS	Disponible
poteau d'incendie	100	802350007	rue Henri Barbusse	face au n°63	- 42 - Bouchons ou chainettes manquantes, détériorés ou grippés	Disponible
poteau d'incendie	100	802350008	rue Henri Barbusse	face aux établissements RIQUIER	- 42 - Bouchons ou chainettes manquantes, détériorés ou grippés	Disponible

	Rapport de reconnaissance annuelle des points d'eau **Commune de : DARGNIES Secteur : SECTEUR DARGNIES** **Centre Secours FRIVILLE ESCARBOTIN**	**2012** **Date d'édition : 02/11/2012**

Type	Diamètre hydrant / capacité	Numéro Départemental	Adresse	Précision	Anomalies relevées	Disponibilité
poteau d'incendie	100	802350009	rue Pierre de Coubertin	angle carrefour rue Voltaire et Rue Coubertin	- 42 - Bouchons ou chainettes manquantes, détériorés ou grippés	Disponible
poteau d'incendie	100	802350010	21, rue Pierre de Coubertin	face au stade de football	- 42 - Bouchons ou chainettes manquantes, détériorés ou grippés	Disponible
poteau d'incendie	70	802350011	10, rue Emile Zola		- 42 - Bouchons ou chainettes manquantes, détériorés ou grippés	Disponible
poteau d'incendie	100	802350012	rue du Maréchal Leclerc	en face du N°17	- 42 - Bouchons ou chainettes manquantes, détériorés ou grippés	Disponible
poteau d'incendie	100	802350013	rue Lucien Gruet	en face au n°22	- 00 - RAS	Disponible
poteau d'incendie	70	802350014	rue Lucien Gruet	en face au n°2	- 00 - RAS	Disponible
poteau d'incendie	70	802350015	rue Jules Ferry	face à la caserne des sapeurs-pompiers	- 00 - RAS	Disponible
bouche d'incendie	70	802350016	rue Voltaire	face aux établissements LENNE et G.S.A.	- 00 - RAS	Disponible

SDIS SOMME	**Rapport de reconnaissance annuelle des points d'eau** **Commune de : DARGNIES Secteur : SECTEUR DARGNIES** **Centre Secours FRIVILLE ESCARBOTIN**	**2012** **Date d'édition : 02/11/2012**

Type	Diamètre / Volume / Capacité	Numéro Départemental	Adresse	Précisions	Anomalies relevées	Disponibilité
poteau d'incendie	70	802350017	14, rue de la République		- 00 - RAS	Disponible
poteau d'incendie	70	802350018	3, rue Elie Hernas		- 42 - Bouchons ou chainettes manquantes, détériorés ou grippés	Disponible
poteau d'incendie	70	802350019	8, rue du 8 Mai 1945		- 42 - Bouchons ou chainettes manquantes, détériorés ou grippés	Disponible
bouche d'incendie	70	802350020	71, Rue de Cornehotte		- 30 - Absence de signalisation par panneau (BI et réserves) - 51 - Manœuvre impossible	Non disponible
poteau d'incendie	70	802350021	88, rue de Cornehotte		- 00 - RAS	Disponible
bouche d'incendie	70	802350022	Rue de Cornehotte	en Face au n°44	- 00 - RAS	Disponible
bouche d'incendie	70	802350023	Rue de Cornehotte	en Face au n°24	- 00 - RAS	Disponible
bouche d'incendie	70	802350024	place Jean Moulin	à l'église	- 51 - Manœuvre impossible	Non disponible

	Rapport de reconnaissance annuelle des points d'eau **Commune de : DARGNIES Secteur : SECTEUR DARGNIES** **Centre Secours FRIVILLE ESCARBOTIN**	**2012** **Date d'édition : 02/11/2012**

Type	Diamètre hydrant / capacité	Numéro Départemental	Adresse	Précisions	Anomalies relevées	Disponibilité
poteau d'incendie	70	802350025	40, rue Ambroise Croizat		- 00 - RAS	Disponible
poteau d'incendie	70	802350026	7/9, rue Ambroise Croizat	Etablissement BOCLET	- 00 - RAS	Disponible
poteau d'incendie	70	802350027	10, rue Elie Hernas	angle Rue du Bel Air	- 00 - RAS	Disponible
poteau d'incendie	100	802350028	rue Albert Camus	au bout de l'impasse à la salle des fêtes	- 00 - RAS	Disponible
poteau d'incendie	100	802350029	rue Jean Jaures	face au n°19 près du carrefour Armel Depoilly	- 00 - RAS	Disponible
poteau d'incendie	100	802350030	4/6, rue Armel Depoilly	lotissement en cours	- 00 - RAS	Disponible
poteau d'incendie	100	802350031	26, rue Armel Depoilly	lotissement en cours	- 00 - RAS	Disponible

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Vue des différents postes de distribution

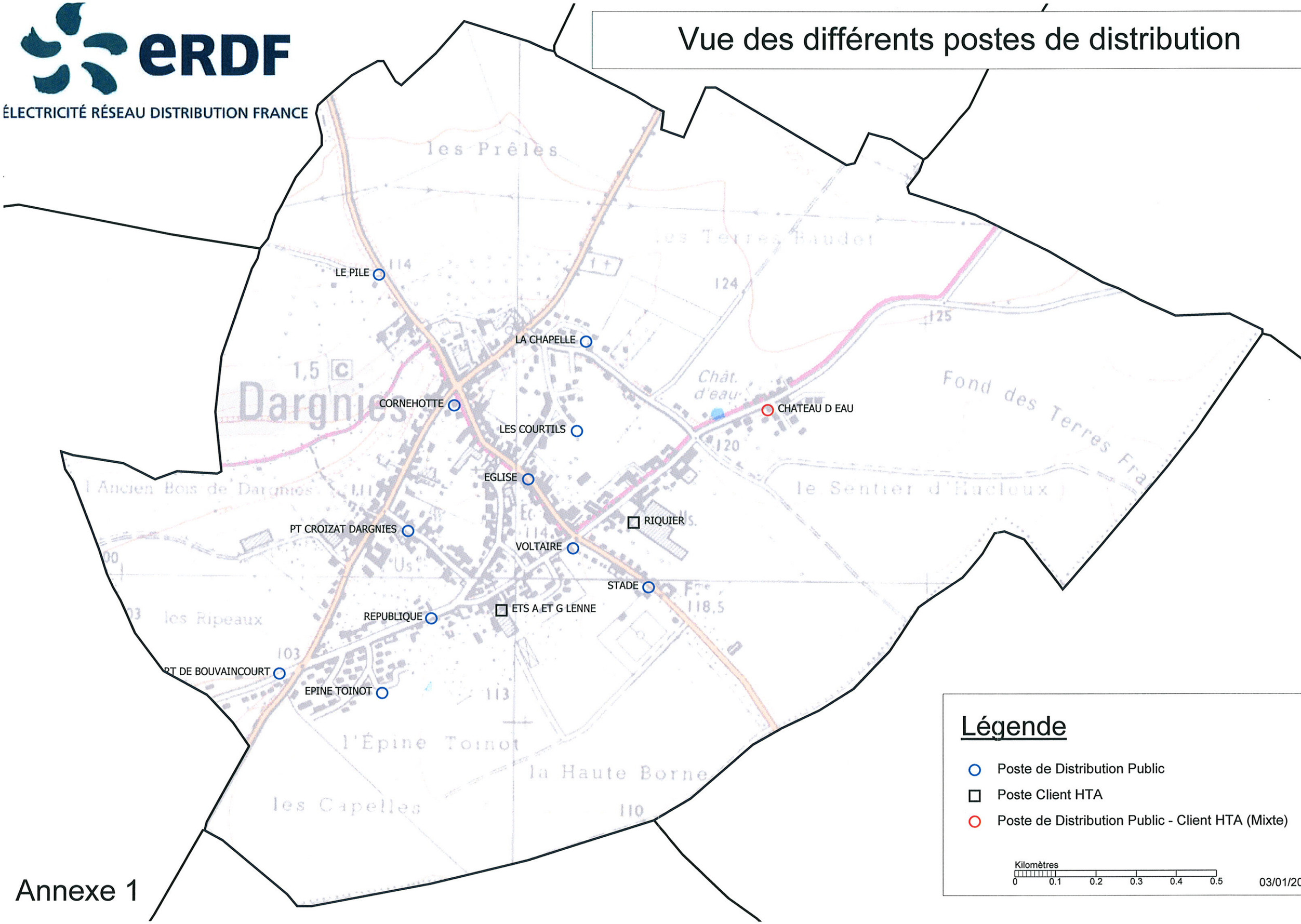

Légende

- Poste de Distribution Public
- Poste Client HTA
- Poste de Distribution Public - Client HTA (Mixte)

Kilomètres
0 0.1 0.2 0.3 0.4 0.5

03/01/2013

Annexe 1

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Vue du réseau Haute Tension + Poste électrique

LE PILE
LA CHAPELLE
CORNEHOTTE
LES COURTILS
CHATEAU D EAU
EGLISE
RIQUIER
PT CROIZAT DARGNIES
VOLTAIRE
STADE
ETS A ET G LENNE
REPUBLIQUE
PT DE BOUVAINCOURT
EPINE TOINOT

Légende

- Réseau Souterrain Haute Tension
- Poste de Distribution Public
- Poste Client HTA
- Poste de Distribution Public - Client HTA (Mixte)

Kilomètres
0 0.1 0.2 0.3 0.4 0.5

03/01/2013

Annexe 2

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Vue du réseau Basse Tension + Poste électrique

LE PILE
LA CHAPELLE
CORNEHOTTE
LES COURTILS
CHATEAU D EAU
EGLISE
RIQUIER
PT CROIZAT DARGNIES
VOLTAIRE
STADE
ETS A ET G LENNE
REPUBLIQUE
PT DE BOUVAINCOURT
EPINE TOINOT

Légende

- Poste de Distribution Public
- Poste Client HTA
- Poste de Distribution Public - Client HTA (Mixte)
- Réseau Basse Tension Aérien
- Réseau Basse Tension Souterrain

Kilomètres
0 0.1 0.2 0.3 0.4 0.5

03/01/2013

Annexe 3

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Niveaux de charges

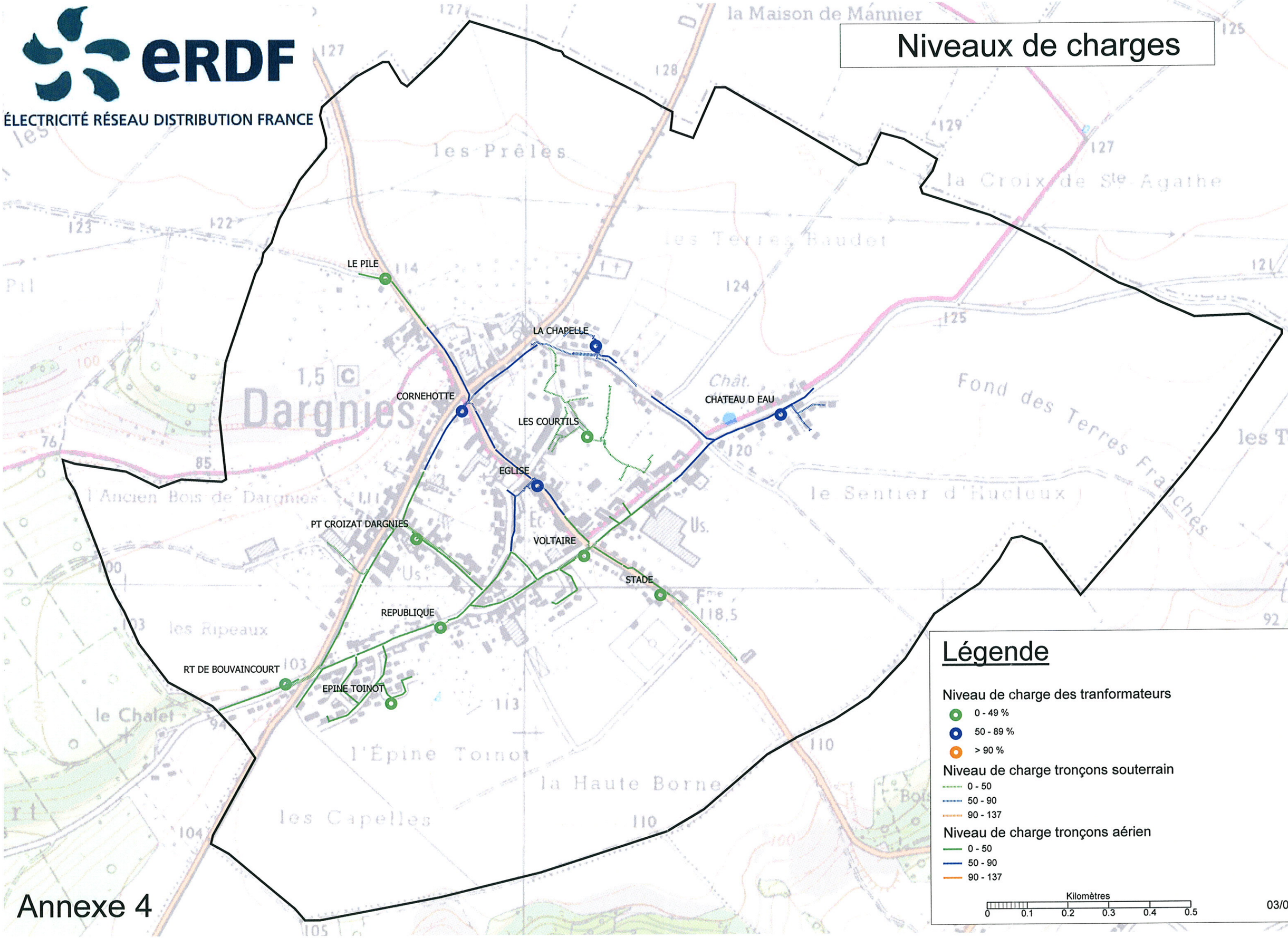

Légende

Niveau de charge des tranformateurs

- 0 - 49 %
- 50 - 89 %
- > 90 %

Niveau de charge tronçons souterrain

- 0 - 50
- 50 - 90
- 90 - 137

Niveau de charge tronçons aérien

- 0 - 50
- 50 - 90
- 90 - 137

Kilomètres

0 0.1 0.2 0.3 0.4 0.5

03/01/2013

Annexe 4